REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Convention

relative à la formation professionnelle des enseignantes et enseignants des degrés primaire et secondaires I et II, et d'enseignement spécialisé

entre

l'Université de Genève

(ci-après : l'Université)

et

le Département de l'instruction publique

(ci-après : le DIP)

Préambule

Les articles 134A et 154 de la loi sur l'instruction publique (ci-après : LIP) prévoient qu'une convention de partenariat, réglant les points qui n'ont pas vocation à figurer dans la loi mais doivent faire l'objet d'une concertation régulière entre les parties, doit être conclue.

Conformément à la LIP, la formation professionnelle des enseignantes et enseignants est confiée à l'Université. Comme le département de l'instruction publique (ci-après le DIP) est à la fois l'employeur principal des diplômé-e-s issus de l'Université et le principal pourvoyeur de places de stage pour les étudiants, il importe d'organiser un partenariat renforcé et permanent entre les représentants du DIP et de l'Université. Les associations professionnelles sont informées des termes de ce partenariat ; les analyses des représentants de la profession sont prises en compte (notamment dans le domaine de la formation continue).

Par ailleurs, le domaine de la formation des enseignants se situe dans un contexte en évolution constante sur le plan européen, national et régional. Il importe par conséquent de créer des lieux d'échanges et de coordination qui assurent des processus d'information et de décision clairement identifiés sur le plan institutionnel, tout en respectant les prérogatives de chacun des partenaires.

Titre 1

Objet de la convention

La présente convention règle la collaboration entre l'Université et le DIP en matière de formation professionnelle des enseignantes et enseignants.

Elle porte en l'état sur le déroulement de la formation initiale, en particulier sur les stages dans les établissements scolaires et sur les responsabilités respectives du DIP et de l'Université.

Elle vise à assurer aux étudiantes et étudiants comme aux enseignantes et enseignants des conditions optimales de formation et d'accès à l'exercice de la profession.

Les modalités de collaboration des parties en matière de formation continue feront l'objet d'un avenant à la présente convention, qui devra être signé dans les 12 mois suivant sa signature.

Titre 2

Engagements de l'Université

Art. 2.1
Formation professionnelle initiale et continue des enseignantes et enseignants

a. L'Université s'engage à mettre en place et à développer la qualité des cursus de formation professionnelle initiale et continue des enseignantes et enseignants primaires et secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé.

b. A cet effet, l'Université s'engage à :

1. assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue des enseignantes et des enseignants primaires et secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé. Demeurent réservées les compétences de la Confédération en la matière ;

2. développer des recherches dans le champ de la formation des enseignantes et enseignants, notamment dans le domaine des didactiques et de la profession enseignante ;
3. fournir des prestations de services, sous forme de mandats, dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes

c. L'Université tient compte, dans ses activités, des orientations du DIP et du Conseil d'Etat en matière de politique éducative et de développement professionnel des enseignantes et enseignants.

Art. 2.2

Formation initiale

a. Les formations dispensées par l'Université doivent répondre aux dispositions fixées dans la loi sur l'instruction publique et dans les règlements de reconnaissance adoptés par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (ci-après : la CDIP).

b. Les cursus de formation initiale comportent des stages en responsabilité.

c. L'Université associe des collaborateurs du DIP à la formation des étudiantes et étudiants, à titre de formatrices et formateurs de terrain ou à d'autres titres (cf. titre 3). Elle les rétribue selon des modalités fixées d'entente avec les directions générales du DIP concernées.

Art. 2.3

Continuité et ressources

L'Université s'engage à affecter durablement à la formation initiale des enseignantes et des enseignants primaires et secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé les ressources en personnel, infrastructures et budgets de fonctionnement dévolues à cette fin.

Titre 3

Engagements du DIP

Art. 3.1

Contribution à la formation

a. Le DIP met à la disposition de l'Université des collaboratrices et collaborateurs et des services afin de participer à la formation des enseignants.

b. Conformément aux articles 134A et 154 LIP, le DIP, en fonction de ses besoins, met à la disposition de l'Université les places de stages nécessaires à la formation.

c. Le DIP crée des conditions favorables à la formation de formatrices et formateurs de terrain accueillant des étudiantes et étudiants en stage dans les institutions, les écoles et les classes des établissements scolaires genevois.

Art. 3.2

Continuité et ressources

Le DIP s'engage à affecter à la formation des enseignantes et enseignants les ressources nécessaires à l'organisation des stages et à leur bon déroulement.

Titre 4

Collaboration

a. L'Université sollicite le préavis du DIP sur les objectifs et contenus de la formation, les titres, règlements et plans d'études correspondants.

b. L'Université veille à faciliter les compléments de qualification nécessaires à la polyvalence et à la carrière des membres du corps enseignant, notamment ceux de la maturité professionnelle et de la culture générale. Elle conclut à cet effet des accords de coopération et de reconnaissance croisés avec les autres institutions de formation des enseignants, et valide et reconnaît les titres et crédits décernés par elles.

c. L'Université et le DIP se consultent sur toutes les options qui, sans être l'objet de la présente convention, modifient notablement l'organisation ou le contenu de la formation initiale ou continue des enseignants dans le cadre de l'Université.

d. L'Université organise, conjointement avec le DIP, une information des étudiantes et étudiants des facultés concernées sur l'enseignement public primaire et secondaire genevois, et les conditions d'accès à la profession d'enseignant-e.

e. L'Université intègre le DIP dans des offres de formation qui traitent du cadre administratif et réglementaire de la profession enseignante.

f. Le DIP associe l'Université aux projets ou décisions susceptibles d'affecter la formation initiale. Il informe l'Université de l'ensemble des évolutions pédagogiques, curriculaires, démographiques, budgétaires, juridiques ou structurelles ayant une incidence sur la formation initiale ou continue des enseignants.

g. Le DIP prévoit, en collaboration avec l'Université, l'information du corps enseignant en fonction portant sur les contenus et les modalités de la formation initiale des enseignantes et enseignants.

h. Le DIP associe des représentants de l'Université aux travaux des commissions consultatives qu'il met en place en matière d'évolution de l'enseignement et de formation des enseignants. L'Université, quant à elle, associe des représentants du DIP aux travaux des commissions de réflexion sur les évolutions de la formation des enseignants .

i. L'Université informe les représentants du DIP du calendrier et du déroulement des commissions de nominations des professeurs de l'IUFE et sur les choix soumis à la décision du recteur.

Titre 5

Instance de coordination

Art. 5
Groupe de coordination

a. Le groupe de coordination est composé de 12 personnes, à savoir :

- six personnes désignées par l'Université
- six personnes désignées par le DIP, dont 3 représentants de la profession.

b. Ce groupe, co-présidé par un représentant du DIP et par un représentant de l'Université, se réunit régulièrement.

c. Il est chargé de régler les modalités de la collaboration de l'Université avec les services du DIP, et de préparer des propositions de décisions à l'attention des instances compétentes.

d. À cet effet, le groupe de coordination émet des préavis dans les domaines suivants :

- les critères d'admission et les modalités de sélection des candidates et candidats aux cursus de formation ;
- le niveau d'exigence attendu en langues au début et à la fin du cursus de formation ;
- les procédures relatives à la présence des étudiantes et étudiants en stage dans les classes et les écoles ;
- les principes de la gestion de l'emploi des formatrices et formateurs (passages d'une structure à l'autre, détachement auprès de l'Université, congés administratifs et réintégrations) ;
- la cohérence, la continuité et la coordination entre la formation initiale et la formation continue, notamment quant à la répartition des champs de compétence entre les instances du DIP et l'Université en la matière ;
- l'examen de la situation et des perspectives de l'emploi dans l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des mesures transitoires en cas de pénurie ou de pléthore d'enseignantes et d'enseignants ;
- les ajustements à apporter en cas de difficultés budgétaires ou de modification notable du nombre d'étudiantes et d'étudiants à encadrer ;
- les règles de fonctionnement complémentaires et des amendements à la présente convention ;
- la mise en œuvre des contenus des programmes et plans de formation ;
- les critères de validation des acquis ;
- au gré des évolutions et des besoins, de modifications et/ou d'amendements de la présente convention.

e. Le groupe de coordination met sur pied deux commissions permanentes paritaires DIP-Uni dans les domaines emploi/stage et enseignement.

f. Le groupe de coordination veille à l'information et à la consultation des diverses instances concernées par la formation des enseignants.

g. Le groupe de coordination DIP-UNI relatif à la formation des enseignants rend compte régulièrement de ses travaux au rectorat de l'Université et au secrétariat général du DIP.

Titre 6

Dispositions finales

Art. 6.1
Entrée en vigueur, durée et renouvellement

a. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

b. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable ensuite de 4 ans en 4 ans. Si, un an avant la fin d'une période de quatre ans, aucune des parties n'a proposé que la convention soit modifiée, elle est reconduite tacitement.

Art. 6.2
Modification et amendement de la présente convention

La présente convention peut être modifiée ou amendée moyennant accord du DIP et de l'Université.

Pour le Département de l'instruction publique de la République et canton de Genève

Charles BEER, Conseiller d'Etat

Pour l'Université de Genève

Jean-Dominique VASSALLI, Recteur

Signée à Genève le 21.01.2010